

PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNE

COMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 27 JANVIER 2010

PROCES – VERBAL

Séance du conseil communal du vingt-sept janvier deux mille dix à vingt heures.

PRESENTS :

MM. Marcel Sépul,	Bourgmestre – Président
Marc Quirynten, Marcel David, Bruno Mont,	Echevins ;
Ghislaine Rondeaux,	Présidente du CPAS
Francis Bande, Philippe Delbeck, Fabienne Chisogne (à partir du pt 2),	
Vincent Poromane, Philippe Lefèbvre, Marie-Alice Pekel, Michaël	
Heinen, Christine Breda, Véronique Burnotte, Zéki Karali,	Conseillers ;
Charles Quirynten,	Secrétaire Communal.

Le président ouvre la séance

Aucune remarque n'ayant été formulée au sujet du procès verbal du conseil communal du 17 décembre 2009, celui-ci est signé par le président et le secrétaire.

1) Douzième provisoire pour février 2010.

Le Conseil, à l'unanimité,

Vu l'article 14 du Règlement général de la comptabilité communale, établi par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 ;

Attendu que le budget communal 2010 est en cours de finalisation et devrait être présenté avant fin février 2010 ;

Attendu qu'il est nécessaire que le Collège communal et le receveur puissent respectivement engager et régler les dépenses ;

DECIDE :

D'autoriser le collège communal et le receveur à disposer de crédits provisoires pour le mois de février 2010, à imputer sur le budget communal à établir pour l'exercice 2010, pour permettre à ceux-ci respectivement d'engager et de régler les dépenses dans les limites tracées à l'article 14 du règlement général sur la comptabilité communale.

2) CPAS : nomination d'un conseiller de l'aide sociale.

Entrée de Fabienne CHISOGNE.

LE CONSEIL, à l'unanimité,

Vu la lettre de démission du 4 janvier 2010 de Madame Marie-Eugénie TERWAGNE, conseillère de l'Aide Sociale élue le 4 décembre 2006 pour le groupe ENSEMBLE ;

Vu les articles 10 à 13 de la loi du 8 juillet 1976, organique des CPAS, telle que modifiée et notamment par le décret wallon du 8 décembre 2005;

Vu l'article L1123-1, § 1er du Code de la démocratie et de la décentralisation, en ce qu'il définit les groupes politiques élus au conseil communal lors des élections générales du 8 octobre 2006;

Vu la lettre du groupe de majorité du 12 janvier 2010 proposant Madame Véronique DEFOIN pour remplacer Madame Marie-Eugénie TERWAGNE ;

Considérant qu'à la date de ce jour, Madame Véronique DEFOIN

- remplit toutes les conditions d'éligibilité prévues à l'article 7, alinéa 1, de la loi organique du 8 juillet 1976, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la commune;
- n'est pas été privée du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à les articles 7, alinéa 2, 8 de la même loi;
- ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus à les articles 7, alinéa 3, et 9 de la même loi;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de son pouvoir;

DECLARE:

Les pouvoirs de Madame Véronique DEFOIN sont validés et en conséquence elle est élue de plein droit conseillère de l'action sociale.

3) Convention de mise à disposition d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur dans le cadre de la législation régionale relative aux infractions environnementales.

Le Conseil, à l'unanimité, approuve la convention suivante :

**CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UNE
COMMUNE D'UN FONCTIONNAIRE PROVINCIAL EN QUALITE DE
FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR**

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'application du décret du 05 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement.

Entre

D'une part, la Province de Luxembourg représentée par son Collège provincial, agissant en exécution de la délibération de son Conseil provincial du 27 novembre 2009,

ci-après dénommée « la Province » ;

et

D'autre part, la commune de Nassogne, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, agissant en exécution de la délibération de son Conseil communal du 27 janvier 2010 ;

ci-après dénommée « la Commune » ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Province affecte au service de la commune un fonctionnaire d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis. L'identité de ce fonctionnaire est communiquée sans délai à la commune afin que son Conseil communal puisse expressément le désigner conformément à l'article D-168 du Code de l'environnement fixant la procédure de désignation dudit fonctionnaire.

Ce fonctionnaire qualifié de « sanctionnateur » sera chargé d'infliger, conformément aux dispositions reprises aux articles D-160 et suivants du Code de l'environnement, les amendes administratives prévues dans les règlements adoptés par le Conseil communal en matière de délinquance environnementale sur base de l'article D-167 du Code de l'environnement.

De la même manière que celle prévue au paragraphe premier, la Province affecte également au service de la commune un fonctionnaire réunissant les conditions fixées audit paragraphe de manière à ce que le Conseil communal puisse expressément le désigner pour suppléer, en cas d'absence ou d'empêchement, le fonctionnaire sanctionnateur.

La mission du fonctionnaire sanctionnateur prend fin au moment où sa décision devient exécutoire au sens de l'article D-165, §1^{er} du Code de l'environnement.

La mission du fonctionnaire sanctionnateur ne comprend pas le recouvrement des amendes à savoir, l'envoi de rappels et le recours à l'exécution forcée.

La Province mettra à la disposition du fonctionnaire sanctionnateur les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission.

Article 1 : De l'information

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la commune transmettra au fonctionnaire sanctionnateur son règlement spécifique en matière d'infractions environnementales. Il en ira de même de toute modification ultérieure dudit règlement.

La commune s'engage à informer le chef de corps de la zone de police, les agents désignés par son Conseil communal pour constater les infractions aux règlements pris en matière de délinquance environnementale ainsi que les fonctionnaires sanctionneurs régionaux de la présente convention et à transmettre à ces derniers les coordonnées précises du fonctionnaire sanctionneur provincial auquel doivent être adressés les procès-verbaux.

La commune en informera également le Procureur du Roi territorialement compétent.

Article 2 : De la décision

Le fonctionnaire sanctionneur bénéficie d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la commune que de la Province, afin d'exercer sa mission en toute impartialité.

En même temps qu'il notifie sa décision au contrevenant par pli recommandé, le fonctionnaire sanctionneur provincial porte celle-ci à la connaissance de la commune et du fonctionnaire sanctionneur régional compétent.

Article 3 : De l'évaluation

Chaque semestre, le fonctionnaire sanctionneur dressera le bilan de son action et en adressera copie à la commune, au Collège provincial, au responsable de la zone de police et au receveur communal. Ce dernier communiquera, selon la même périodicité, l'état des recouvrements au fonctionnaire sanctionneur et au Collège provincial avec le pourcentage de la recette que la Province percevra.

Article 4 : De l'indemnité

L'indemnité à verser par la commune à la Province pour cette mise à disposition se composera :

- Pour les infractions de deuxième catégorie, d'un forfait de vingt-cinq (25) euros par dossier traité et de cinquante (50%) pour cent de l'amende effectivement perçue avec un plafond de trois mille (3.000) euros.
- Pour les infractions de troisième catégorie, d'un forfait de vingt-cinq (25) euros par dossier traité et de cinquante (50%) pour cent de l'amende effectivement perçue avec un plafond de mille cinq cents (1.500) euros.
- Pour les infractions de quatrième catégorie, d'un forfait de vingt-cinq (25) euros par dossier traité et de cinquante (50%) pour cent de l'amende effectivement perçue.

Le receveur communal versera, chaque semestre, les indemnités dues à la Province.

Article 5 : Frais de justice

En cas de recours devant les Tribunaux, les frais de justice seront pris en charge par la commune.

Article 6 : Prise d'effets

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature et, au plus tôt, à dater de la notification à la Province de la délibération du Conseil communal désignant nominativement le fonctionnaire sanctionneur.

La convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation de la convention, le fonctionnaire sanctionnateur traitera les dossiers en cours et transmettra sans délai à la commune les dossiers reçus après le début du préavis.

4) Aménagement du carrefour des rues de Coumont, des Champs et Haute voie de Marche à Nassogne : achat des emprises.

Le Conseil, à l'unanimité,

Vu que l'aménagement du carrefour rue de Coumont, haute voie de Marche et des Champs à Nassogne nécessite une emprise de 17 m² à prendre dans la parcelle A n° 593/02 g et appartenant à Me Anne Marie Dossogne, rue de Coumont 45 à Nassogne et enfants ;

Vu la promesse de vente signée par la propriétaire en date du 25/11/09 au montant de 1.400 € reprenant toutes les indemnités de quelque nature que ce soit pouvant revenir au comparant en raison de la vente du bien ;

Décide d'acquérir

L'emprise d'une contenance de 17 m² à prendre dans la parcelle en nature de ferme, sise « Rue de Coumont 45 », cadastrée section A 593/02 g pour une superficie totale de 9 ares 10 ca appartenant à Me Dossogne Anne Marie, rue de Coumont, 45 à Nassogne et enfants.

Le montant d'acquisition est fixé à 1.400€.

L'acquisition est réalisée pour cause d'utilité publique.

Les conditions d'acquisition sont celles reprises dans la promesse de vente ci-joint établie par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Neufchâteau.

5) Aménagement de voie et d'égouttage de la rue Grand Pré à Forrières : approbation des emprises.

Le Conseil, à l'unanimité,

Vu les travaux d'aménagement de voirie et d'égouttage rue grand pré à Forrières nécessitant la réalisation des emprises suivantes :

Cadastre	Propriétaires	Emprises à réaliser	Remarques
A 276 y3	Grandmont- Ridelle Forrières	2 a 90	Pleine propriété
A 276 y3	Grandmont- Ridelle Forrières	96 ca	En sous sol tuyau diam 300 béton
A 276 h 3	Grandmont- Ridelle Forrières	64 ca	En sous sol tuyau diam 300 béton

Reprises dans le plan réalisé par la SPRL Lacasse du 15/09/09 ;

Vu la promesse d'accord locatif du 23/11/09 pour un montant de 400 € ; la promesse de vente du 23/11/09 pour un montant de 500 € ainsi que l'autorisation de prise de possession du 23/11/09 avec les époux Grandmont-Ridelle ;

Vu le code de démocratie locale et de la décentralisation ;

Décide d'acquérir

Les emprises suivantes :

Cadastre	Propriétaires	Emprises à réaliser	Prix total (de vente et accord locatif)	Remarques
A 276 y3	Grandmont- Ridelle Forrières	2 a 90	500 € + 400 € = 900 €	Pleine propriété
A 276 y3	Grandmont- Ridelle Forrières	96 ca		En sous sol tuyau diam 300 béton
A 276 h 3	Grandmont- Ridelle Forrières	64 ca		En sous sol tuyau diam 300 béton

Reprises dans le plan réalisé par la SPRL Lacasse du 15/09/09 ;

Le montant d'acquisition (prix d'achat et accord locatif) est fixé à 900 €.

L'acquisition est réalisée pour cause d'utilité publique.

Les conditions d'acquisition sont celles reprises dans les promesses de vente et d'accord locatif ci-jointes établies par le Comité d' Acquisition d' Immeubles de Neufchâteau.le 23/11/09.

6) Aménagement de voie et d'égouttage de la rue Grand Pré à Forrières : avis.

LE CONSEIL, à l'unanimité,

Vu notre demande du 23 novembre 2009 complétée le 14 décembre dernier tendant à réaménager la Rue Grand Pré à FORRIERES (4è DIV Forrières Section A proximité du N° 276 L3 ;

Vu l'accusé de réception du SPW- Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie du 18 décembre 2009 considérant le dossier complet;

Attendu que le projet prévoit l'extension d'une voie de communication communale ;

Attendu que conformément à l'article 129 bis du CWATUP, une enquête publique a été réalisée du 23/12/2009 au 07/01/2010;

Attendu que durant l'enquête publique, le projet a fait l'objet d'une réclamation sollicitant des informations complémentaires relatives au nouvel emplacement de l'éclairage public ;

Vu l'avis favorable du Collège Communal du 11 janvier 2010 ;

Attendu que conformément à l'article 129 bis du CWATUP qui précise que nul ne peut ouvrir, modifier ou supprimer une voirie communal sans accord préalable du Conseil communal, le Collège communal, dans sa délibération du 11 janvier 2010, invite le Conseil Communal à se prononcer sur le projet d'aménagement de la Rue Grand Pré à Forrières ;

Attendu que le projet permettra de résoudre les problèmes de stationnement et d'égouttage de cette voirie ;

DECIDE :

D'émettre un avis favorable sur le projet présenté.

7) Aménagement de voie et d'égouttage de la rue Grand Pré à Forrières : introduction dans le Programme triennal transitoire.

Le Conseil, à l'unanimité,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 21 décembre 2006 relatif aux travaux subsidiés modifiant les articles L3341-1 à L3341-13 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le programme triennal des travaux approuvé par arrêté ministériel le 10/08/07 qui fixait l'estimation de la subvention globale à 384.470 €;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2009 approuvant la modification du programme triennal 2007-2009 qui fixait l'estimation de la subvention globale à 426.490 € ;

Vu que le projet d'exécution des travaux – Réaménagement de la rue Grand Pré à Forrières – égouttage et aménagement de la voirie repris à l'année 2009 a été transmis à la DGPL en octobre 2009 et qu'il n'a pu bénéficier d'une promesse ferme de subsides ;

Vu l'intérêt de pouvoir réaliser les travaux dans le courant de l'année 2010 – la voirie étant en très mauvais état ;

Vu le point 4 des modalités pratiques de la circulaire relative à l'élaboration des programmes triennaux 2010-2012 ;

Décide

- D'introduire un **programme triennal transitoire**, reprenant le **projet - année 2009** à savoir : **Réaménagement de la rue Grand Pré à Forrières – égouttage et aménagement de la voirie.**
- De solliciter la subvention conformément à l'article L 3341-7 §1^{er} du Code.

L'estimation des travaux établie par l'auteur de projet est fixée au montant de 162.904 € HTVA ou 197.113,84 TVA comprise.

Le programme triennal transitoire sera transmis à la SPW – DGO « Routes et Bâtiments » DG01 Département des infrastructures subsidiées – Direction des voiries subsidiées

8) Création d'une aire multisports à Bande : modification du dossier d'exécution.

Le Conseil, à l'unanimité,

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 septembre 2009 qui approuve les conditions et le mode de passation ;

Vu le courrier du 3 décembre 2009, dans lequel le Service Public de Wallonie, Départements des Infrastructures Subsidiées, Direction des Infrastructure Sportives nous demande d'ajouter un poste drainage ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 090430-Bande relatif à ce marché revu le 6 janvier 2010 par l'auteur de projet, Jml Lacasse Et Monfort sprl, Thier Del Preu 1 à 4990 Sart;

Considérant que le nouveau montant estimé de ce marché s'élève à 161.551,85 € hors TVA ou 195.477,74 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 762/721-60;

DE C I D E :

Article 1er : D'approuver les modifications du cahier spécial des charges réf. 090430-Bande et le nouveau montant estimé du marché ayant pour objet "Aménagement d'une aire multisports à Bande - Projet "SPORT DE RUE"", établis par l'auteur de projet, Jml Lacasse Et Monfort sprl, Thier Del Preu 1 à 4990 Sart. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 161.551,85 € hors TVA ou 195.477,74 €, 21% TVA comprise.

Article 4 : De solliciter une subside pour ce marché auprès des autorités subsidiées à raison de 85% dans le cadre projet « Sport de Rue » (Direction générale des Routes et Bâtiments - DGO1-75 Département des infrastructures subsidiées - "Direction des infrasports").

Article 5 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 762/721-60.

9) Vente de gré à gré d'un fond de parcelle communale à Forrières.

LE CONSEIL, à l'unanimité,

Vu la demande de Mr et Me Goblet Lambert souhaitant régulariser une situation particulière les concernant : la parcelle cadastrée B 189/07 à Forrières appartient pour le fond à la commune et pour le bâtiment aux époux Goblet- Lambert ;

Vu la promesse d'acquisition d'immeuble du 14/12/2009 établie par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Neufchâteau proposant la régularisation pour un prix de 1.480,00 € ;

Vu la loi communale ;

DECIDE

De vendre de gré à gré le fond de parcelle située « place des martyrs » cadastrée ou l'ayant été section B n° 189/07 d'une contenance de 37 m².

La vente se fera aux conditions reprises dans le projet d'acte en annexe ; tous les frais inhérents seront à charge des acquéreurs.

10)Création d'un lotissement privé rue Sausset à Bande : cession gratuite des emprises.

LE CONSEIL, à l'unanimité,

Vu la demande déposée par Mme GILLET Carine pour obtenir l'autorisation de lotir le terrain (3 lots urbanisables) cadastrée Bande Son A n°180 A Rue Sausset à Bande ;

Vu que cette demande prévoit la cession à la commune d'une portion de la parcelle (0a 76ca) à incorporer au domaine public ;

Vu les plans dressés par SPRL Bureau Rossignol, sur lequel figure la partie à incorporer au domaine public, d'une superficie de 0 a 76ca ;

Vu l'enquête publique relative à la cession gratuite qui s'est déroulée du 11/01/2010 au 26/01/2010;

DECIDE :

D'approuver la cession gratuite de l'emprise de 0 a 76ca telle qu'elle figure sur le plan en annexe.

Les frais inhérents à l'acte de cession seront pris en charge par le lotisseur.

10bis) Aide en faveur d'Haïti.

Suite au tremblement de terre à Haïti, le bourgmestre fait part du courrier reçu de la Croix-Rouge de Belgique ce 26 janvier 2010 et invite le Conseil à prendre dès à présent la décision de donner une somme en faveur de la Croix-Rouge.

LE CONSEIL, à l'unanimité,

Considérant l'article L1122-30 de Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'un tremblement de terre a secoué l'île d'Haïti le 12 janvier 2010 ;

Que cette catastrophe naturelle a causé des dégâts humains et matériels considérables ;

Considérant que l'Etat d'Haïti ne dispose pas des moyens financiers suffisant pour subvenir aux besoins des survivants de la catastrophe et à la reconstruction des infrastructures minimales nécessaires ;

Considérant que des organisations humanitaires organisent une aide d'urgence ;

Considérant qu'en raison de l'ampleur de la catastrophe, il est opportun de soutenir ces organisations humanitaires dans leur action sur le terrain ;

Considérant qu'il importe que notre commune ne reste pas insensible aux difficultés que rencontre le peuple haïtien ;

Qu'il convient de participer concrètement à l'effort de soutien aux milliers de sinistrés haïtiens ;

Considérant que la Croix-Rouge bénéficie d'une très longue expérience dans l'aide aux peuples en détresse ;

Considérant qu'un crédit sera prévu au budget 2010 ;

DECIDE,

Article 1^{er} : de verser une somme de 2.600,00 € au compte n° 00-0202166-18 de la Croix-Rouge, section locale de Nassogne-Tenneville-Lar Roche.

Article 2 : de transmettre une copie de la délibération au Ministre des Pouvoirs locaux.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Avant de passer au huis clos, le Président invite le groupe Ecolo à interpeler le Ministre de la Communauté Française en charge des bâtiments scolaires Nollet pour connaître la situation

du dossier de création d'une école à Nassogne dans le cadre du financement par un Partenariat Public-Privé, dont la presse a annoncé ce jour le report à 2011.

Madame Burnotte précise que son groupe a toujours mis en priorité l'enseignement et l'accueil des enfants. Elle précise qu'elle s'enquiert de l'attitude du Ministre et ne manquera d'en informer le Collège.

L'ordre du jour de la séance publique étant terminé, le président passe à la séance des questions.

Aucune autre question n'ayant été posée, le Président lève la séance publique à 20 h 15'.

Le Secrétaire, Par le Conseil, Le Président,